



RECYMA S.A.
B.P. 1304
L-1013 Luxembourg

N/Réf. : 2026-000073-M1

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Vu plus spécifiquement son article 27 relatif à la prescription de mesures d'atténuation anticipant les menaces et risques d'incidences significatives sur un site, une aire ou une partie d'un site ou d'une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour l'espèce mentionnée ci-dessus ;

Considérant la demande et les annexes du 9 janvier 2026, complétées le 16 juin 2026, de la part de ENECO Ingénieurs-Conseils S.A. pour le compte de la société RECYMA S.A. ayant pour objet la mise en œuvre de mesures d'atténuation anticipées relatives à l'extension du site de la décharge Nothum III sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Lac de la Haute-Sûre, section MB de Nothum, sous les numéros 346/859, 353/1322, 332/0 et 297/844 ;

Considérant les études faunistiques réalisées par Milvus GmbH, intitulées « *Faunistische Studie zur geplanten Deponie in Nothum* » du 7 juillet 2022 et « *Erweiterung Inertabfalldeponie Nothum (Nothum III)* » du 25 avril 2025 ;

Considérant le mémoire technique du bureau ENECO Ingénieurs-Conseils S.A., intitulé « *Erweiterung genehmigte Inertabfalldeponie Typ A Nothum (Nothum III)* » du 27 mai 2026,

Arrête :

Mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées selon l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 pour les espèces cibles :

- Article 1.-** Les mesures d'atténuation anticipées sont réalisées préalablement à la destruction des habitats d'espèces protégées particulièrement conformément au chapitre 4.2 du document « *Erweiterung genehmigte Inertabfalldeponie Typ A Nothum (Nothum III)* » élaboré le 27 mai 2026 par le bureau ENECO Ingénieurs-Conseils S.A.
- Article 2.-** Les mesures d'atténuation anticipées sont réalisées sur des fonds inscrits au cadastre de la commune du Lac de la Haute-Sûre, section MB de Nothum, sous les numéros 346/859, 353/1322, 332/0 et 297/844.
- Article 3.-** Une distance suffisante par rapport aux sources potentielles de perturbation et de danger doit être garantie pour toutes les surfaces accueillant les mesures d'atténuation anticipées.
- Article 4.-** La bande de travail est réduite au minimum.

Gestion et entretien des mesures d'atténuation anticipées :

- Article 5.-** La gestion et l'entretien des mesures d'atténuation anticipées se font conformément au chapitre 5 du document « *Erweiterung genehmigte Inertabfalldeponie Typ A Nothum (Nothum III)* » élaboré le 27 mai 2026 par le bureau ENECO Ingénieurs-Conseils S.A.
- Article 6.-** La gestion et l'entretien des mesures d'atténuation anticipées imposées, qui sont entièrement à charge du requérant, doivent être faits pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la date de la présente décision.
- Article 7.-** L'encadrement écologique et l'exécution de l'intégralité des mesures d'atténuation mentionnées ci-dessus sur les surfaces réceptrices sont délégués à des experts agréés en la matière. Le nom et les coordonnées des experts en charge sont soumis avant le début des travaux aux responsables de l'Arrondissement compétent. Le responsable du chantier et les experts de l'encadrement écologique se concertent avec l'Arrondissement et le préposé de la nature et des forêts compétents pour l'exécution des conditions de la présente.
- Article 8.-** Une convention pour la mise en œuvre, la gestion et l'entretien des mesures d'atténuation anticipées de la présente décision est à soumettre au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions au plus tard après la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées (« *Herstellungskontrolle* »).

Suivi des mesures d'atténuation anticipées :

- Article 9.-** Une évaluation des mesures d'atténuation anticipées et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring pour la période de reproduction sur une durée totale de 25 ans suivant la mise en œuvre desdites mesures d'atténuation. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée en application de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser pour validation par le requérant au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.
- Article 10.-** L'évaluation des mesures d'atténuation anticipées est réalisée selon les articles 11 et 14 de la présente décision et conformément au chapitre 5 du document « *Erweiterung genehmigte Inertabfalldeponie Typ A Nothum (Nothum III)* » élaboré le 27 mai 2026.
- Article 11.-** Le premier rapport de monitoring est à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées (« *Herstellungskontrolle* ») en vérifiant leur conformité par rapport aux dispositions de la présente décision. Il est à envoyer pour validation au Service autorisations.
- Article 12.-** Le rapport de monitoring doit comprendre une analyse de la fonctionnalité écologique quantitative et qualitative des mesures d'atténuation mises en œuvre (« *Habitatbezogenes Monitoring* ») pour les espèces protégées particulièrement visées par la présente décision.
- Article 13.-** Pour le cas où les résultats de l'évaluation imposée aux articles précédents ne sont pas satisfaisants, le rapport de monitoring est à compléter par des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, accompagné d'un échéancier pour les réalisations. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.
- Article 14.-** Par la suite, un rapport de monitoring (« *Erfolgskontrolle* ») est à soumettre annuellement et pendant 5 ans consécutives pour validation au Service autorisations.
- Article 15.-** Les données faunistiques récoltées lors des évaluations à effectuer susmentionnées sont à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).
- Article 16.-** Le rapport de monitoring est à introduire au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts conformément au formulaire « *Monitoring* » disponible sur www.emwelt.lu.

Article 17.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage Haute-sure-nord : 621 202 121) :
-est associé à l'exécution de la présente décision,
-est averti avant le début des travaux,
-est associé à la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées et réceptionne les mesures d'atténuation anticipées.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement